



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie et P et T : fonctionnement

Question écrite n° 18238

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite faire part de son étonnement à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quant à l'attitude de certains services de France Telecom d'une part, et de La Poste d'autre part, qui refusent de vendre des produits à des clients au seul motif que ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la circonscription du service en question. Ainsi, tout récemment les habitants d'une commune de la Sarthe voisine, de quelques kilomètres seulement de la ville d'Alençon, chef-lieu de l'Orne, se sont rendus au sein de l'agence France Telecom de cette ville pour y faire l'acquisition d'un poste téléphonique et d'un télécopieur. Les agents de France Telecom présents à l'accueil ont alors refusé de vendre lesdits produits à ces personnes au motif que celles-ci étant domiciliées dans la Sarthe, elles devaient s'adresser à l'agence France Telecom de leur département à savoir l'agence du Mans, distante de leur domicile de 50 kilomètres. Un autre exemple récent concernait cette fois l'administration de La Poste qui a refusé à des clients de leur vendre des timbres en assez grande quantité, là encore au motif que lesdits clients n'étaient pas domiciliés dans le canton où se trouvait ce bureau de poste et que ceux-ci devaient donc s'adresser directement à l'agence postale de leur lieu de domicile. Ces deux exemples suscitent de nombreuses interrogations au moment même où un vaste débat sur l'aménagement du territoire s'est engagé dans notre pays et alors que l'on parle de l'ouverture des frontières vers une Europe unie puisque semble-t-il, localement de nouvelles frontières purement artificielles semblent se faire jour empêchant ainsi tout citoyen d'obtenir de la part de l'administration de l'Etat, des services qu'ils seraient en droit d'attendre. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il existe des textes stipulant qu'un client d'un service public doit être domicilié dans le ressort même de ce service pour obtenir satisfaction et dans l'hypothèse où ce texte existerait, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à cette situation, qui bien entendu, alourdit sensiblement le fonctionnement de nos administrations.

Texte de la réponse

S'agissant de France Telecom, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que, des lors qu'il s'agit de vente de produits (et non de souscriptions d'abonnements liés pour le moment à une compétence territoriale), aucune discrimination n'est faite quant au domicile du client. En ce qui concerne La Poste, cette dernière ne limite pas la vente en gros des timbres-poste aux seuls bureaux de domiciliation de ses clients ; une telle mesure irait à l'encontre de ses propres intérêts. Les seules restrictions posées concernent le règlement par chèque des achats de timbres. Dans ce cas, La Poste se trouve dans l'obligation de s'entourer de quelques précautions élémentaires si le client n'est pas connu des services. Les dispositions réglementaires qui régissent les modalités d'acceptation des chèques remis au guichet en règlement d'opérations (dernière instruction en date du 16 novembre 1982), et qui ont apporté une certaine libéralisation dans ce domaine, admettent le règlement par chèque dans n'importe quel bureau ou l'utilisateur en formule la demande jusqu'à un montant d'achat correspondant à 500 fois la taxe d'affranchissement d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur, soit 1 400 F actuellement ; au-delà de cette valeur, l'opération ne peut se faire qu'au bureau de poste d'instance dont dépend le domicile du titulaire du compte si le présentateur est inconnu. A contrario, cette mesure ne s'applique pas si le client est notoirement connu ou si un dossier de société ou une signature ont été déposés dans le bureau ou il se présente. Enfin, il faut noter que, depuis la réforme de La Poste, les chefs d'établissement disposent d'une réelle marge d'appréciation pour tenir compte des spécificités locales.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18238

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4635

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6060